

## Perte d'autonomie : un congé pour les aidants

**Qu'ils fassent partie ou non de la famille, ils peuvent demander un congé pour être aux côtés d'un proche ayant besoin d'être assisté.**



En France, alors que la population vieillit et que les maladies chroniques augmentent, environ 11 millions d'aidants, dont une majorité de femmes, s'occupent de personnes en situation de perte d'autonomie. Une minorité seulement bénéficie du congé de proche aidant, indemnisé depuis le 1er octobre 2020. **Morgane Hiron**, déléguée générale du collectif Je t'aide, organisateur de la Journée nationale des aidants chaque 6 octobre, détaille les conditions pour y prétendre.

Paris Match. Qui peut se considérer comme aidant ?

**Morgane Hiron**. Toute personne qui s'occupe d'un proche malade, en situation de handicap ou en perte d'autonomie, résidant ou non sous le même toit que la personne aidée, qui l'assiste de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir des actes de la vie quotidienne. Il peut s'agir de soutien moral et psychologique, d'aide aux tâches domestiques et aux démarches administratives, de visites de vigilance.

Peut-on être aidant en dehors de sa famille ?

Cela concerne aussi bien les parents d'enfants en situation de handicap ou malades que les proches de malades chroniques ou les enfants ou petits-enfants qui s'occupent de leurs aînés en situation de dépendance. La plupart font partie du cercle familial, mais les amis ou les relations de voisinage peuvent également être concernés.



L'allocation journalière s'élève à 52,13 euros si vous vivez seul ou 43,89 euros si vous êtes en couple

Comment disposer de temps pour la personne aidée ?

Vous pouvez cesser temporairement votre activité professionnelle en demandant un congé de proche aidant si vous êtes salarié du secteur public ou du secteur privé, travailleur indépendant ou demandeur d'emploi indemnisé suspendant votre recherche d'emploi. L'aidé doit avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou se situer au niveau 1, 2 ou 3 de la grille Aggir, correspondant aux situations les plus importantes de perte d'autonomie. Sa durée est de trois mois, fractionnée ou non, et renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle.

Ce congé est-il indemnisé ?

Vous pouvez avoir droit à l'allocation journalière du proche aidant (AJPA), d'un montant de 52,13 € si vous vivez seul ou de 43,89 € si vous êtes en couple, soit une somme inférieure au smic journalier. Elle s'obtient en remplissant un formulaire auprès de la Caf ou de la MSA si vous relevez du régime agricole, alors que le congé proprement dit est à demander à l'employeur, qui ne peut pas vous le refuser. Les retraités n'y ont pas droit.

Lire aussi. Famille : quels soutiens pour les aidants

Quelles sont les limites du dispositif ?

Plusieurs restrictions d'accès excluent les personnes aidées souffrant de maladies chroniques de niveau 4, 5 ou 6 de la grille Aggir ou dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %. Le reste à charge pour les familles est important et peut constituer un facteur supplémentaire de précarité. De plus, le congé est délimité dans le temps, alors qu'une situation de handicap ou de perte d'autonomie s'aggrave souvent avec les années. Et de nombreux aidants s'occupent de deux proches ou plus. 